Nombre:

de membres en exercice :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

6 le Conseil Syndical du S

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants: 5 Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical: 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE D170, SITUEE AU LIEU-DIT « LE BOIS DU TERTRE BINET », COMMUNE DU THEIL-SUR-HUISNE (VAL-AU-PERCHE)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation du patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 49 m² environ, sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- accepte le principe de changement de locataire,
- décide de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 8 juillet 2031, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 49 m² environ sur la parcelle cadastrée D170,
- accepte le montant de l'indemnité de réservation de 200 € /an,
- accepte une redevance annuelle de 4 500 € net (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0.5 %),
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

A Mâle, le 8 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 061-256103292-20240129-20240213 007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

<u>Transmis le</u>: Mis en ligne le: Le Président

J. TRUILLET

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

6 le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants: 5

Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical: 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE D170, SITUEE AU LIEU-DIT « LE BOIS DU TERTRE BINET », COMMUNE DU THEIL-SUR-HUISNE (VAL-AU-PERCHE)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation du patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 15 m² environ, sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- accepte le principe de changement de locataire,
- décide de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 1^{er} novembre 2033, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 15 m² environ sur la parcelle cadastrée D170,
- accepte le montant de l'indemnité de réservation de 200 € /an,
- accepte une redevance annuelle de 4 500 € net (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0.5 %),
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 061-256103292-20240129-20240213 008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

<u>Transmis le</u>: Mis en ligne le:

A Mâle, le 8 février 2024



Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment 6

de Présents : de Votants:

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

5 Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

Assistait également : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE C317, SITUEE AU LIEU-DIT « LA MALBROUE », COMMUNE DE MALE (VAL-AU-PERCHE)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation du patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 100 m² environ, sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical:

- accepte le principe de changement de locataire,
- décide de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 27 septembre 2036, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 49 m² environ sur la parcelle cadastrée C137,
- accepte le montant de l'indemnité de réservation de 200 € /an,
- accepte une redevance annuelle de 9 000 € net (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0.5 %),
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213 009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

<u>Transmis le</u>: Mis en ligne le :

deux mois de leur publication.

Les décisions du Conseil syndical peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Admis ristratif de Caen (14) dans les

A Mâle, le 8 février 2024

J. TRUILLET

Le Président

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment 6

de Présents : de Votants:

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

5 Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

Assistait également : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: CONVENTION DE LOCATION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE C317, SITUEE AU LIEU-DIT « LA MALBROUE », COMMUNE DE MALE (VAL-AU-PERCHE)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical de la démarche de la société VALOCÎME, entreprise spécialisée dans la valorisation de patrimoine qui a notamment pour objet social la valorisation du patrimoine foncier ou immobilier.

La société VALOCÎME est intéressée pour prendre à bail l'emplacement de 100 m² environ, sur ladite parcelle, objet de la convention conclue avec l'occupant actuel à l'expiration de cette dernière selon l'offre financière transmise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical:

- accepte le principe de changement de locataire,
- décide de donner en location pour une durée de 12 ans à effet du 27 septembre 2036, tacitement reconductible, à la société VALOCÎME, les emplacements de 49 m² environ sur la parcelle cadastrée C137,
- accepte le montant de l'indemnité de réservation de 200 € /an,
- accepte une redevance annuelle de 9 000 € net (comprenant toutes charges éventuelles y compris la TVA si le contractant y est assujetti) avec une indexation fixe annuelle + 0.5 %),
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de location à intervenir avec VALOCÎME et tous documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213 009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

<u>Transmis le</u>: Mis en ligne le :

deux mois de leur publication.

Les décisions du Conseil syndical peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Admis ristratif de Caen (14) dans les

A Mâle, le 8 février 2024

J. TRUILLET

Le Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

6 le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants :

⁵ Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical: 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR <u>Secrétaire de séance</u> : M. POLICE

OBJET: REPRISE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

« Moulin de Queux », commune du Theil

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de prévoir la reprise de canalisations d'eau potable au lieu-dit « Moulin de Queux » sur la commune du Theil.

L'entreprise SAUR a effectué un devis qui s'élève à 17 259.19 € HT (20 711.03 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- accepte le devis de l'entreprise SAUR pour un montant de 17 259.19 € HT (20 711.03 € TTC) pour la reprise de canalisations d'eau potable au lieu-dit « Moulin de Queux », sur la commune du Theil,
- s'engage à inscrire les sommes correspondantes au budget,
- sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil départemental de l'Orne,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

A Mâle, le 8 février 2024

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 061-256103292-20240129-20240213 011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

<u>Transmis le</u> :

Mis en ligne le:

J. TRUILLET

Nombre :

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants :

Monsieur Jacques TRUILLET. Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

6

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANÇOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR <u>Secrétaire</u> de séance : M. POLICE

OBJET: MISE EN PLACE D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que le la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial;

Le Conseil syndical décide :

Article 1er : Objet

- d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Bénéficiaires

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux du SIAEP du Bassin de l'Huisne qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- 2. Etre employés et rémunérés par le syndicat à la date du 30 juin 2023 ;
- 3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;

- les apprentis;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au l de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3: Montant de la prime

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) définit comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIAEP du Bassin de l'Huisne calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La SIAEP du Bassin de l'Huisne proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du SIAEP du Bassin de l'Huisne, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le SIAEP du Bassin de l'Huisne ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le syndicat proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du syndicat, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, le syndicat calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. .../...

La SIAEP du Bassin de l'Huisne proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du syndicat.

Article 5 : Modalités de versement

La prime sera versée en une fraction, date retenue : février 2024.

Les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Pour copie conforme,

A Mâle, le 8 février 2024

<u>Transmis le</u>:

Mis en ligne le:

J. TRUILLET

Le Président,

Les décisions du Conseil syndical peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants :

Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

6

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: AUTORISATION DU CONSEIL SYNDICAL A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU PROCHAIN BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil syndical de permettre à Monsieur le Président ou son représentant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget et comme figurant dans la colonne de droite du tableau qui suit :

Dépenses d'investissement imputations	Crédits votés en 2023 (BP+DM)	Crédits reportés RAR 2022	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
2031-95	59 000,00 €	0,00€	59 000,00 €	14 750,00 €
chap 20	59 000,00 €	0,00€	59 000,00 €	14 750,00 €
2111-69	160 793,00 €	160 793,00 €	0,00€	0,00€
2125-92	11 300,00 €	0,00€	11 300,00 €	2 825,00 €
21561-98	660,00€	0,00€	660,00€	165,00€
chap 21	172 753,00 €	160 793,00 €	11 960,00 €	2 990,00 €

2315-91/2024	497 727,00 €	502 727,00 €	-5 000,00 €	-1 250,00 €
	11 000,00 €	11 000,00 €	0,00€	0,00€
	6 500,00 €	6 500,00 €	0,00€	0,00€
	31 450,00 €	31 450,00 €	0,00€	0,00€
	37 240,00 €	40 000,00 €	-2 760,00 €	-690,00€
	38 500,00 €	38 500,00 €	0,00€	0,00€
	17 523,00 €	20 000,00 €	-2 477,00 €	-619,25 €
	53 000,00 €	53 000,00 €	0,00€	0,00€
	55 575,00 €	0,00€	55 575,00 €	13 893,75 €
	10 000,00 €	0,00€	10 000,00 €	2 500,00 €
	100 000,00 €	0,00€	100 000,00 €	25 000,00 €
	233 660,01 €	0,00€	233 660,01 €	58 415,00 €
	5 237,00 €	0,00€	5 237,00 €	1 309,25 €
chap 23	1 097 412,01 €	703 177,00 €	394 235,01 €	98 558,75 €
TOTAL	1 329 165,01 €	863 970,00 €	465 195,01 €	116 298,75 €

Le Conseil syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour copie conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213 002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

<u>Transmis le</u>:

Mis en ligne le:

A Mâle, le 8 février 2024

Le Président,

J. TRUILLE

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants :

Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

6

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: AUTORISATION DU CONSEIL SYNDICAL A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'A L'ADOPTION DU PROCHAIN BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil syndical de permettre à Monsieur le Président ou son représentant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget et comme figurant dans la colonne de droite du tableau qui suit :

Dépenses d'investissement imputations	Crédits votés en 2023 (BP+DM)	Crédits reportés RAR 2022	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par le CM
2031-95	59 000,00 €	0,00€	59 000,00 €	14 750,00 €
chap 20	59 000,00 €	0,00€	59 000,00 €	14 750,00 €
2111-69	160 793,00 €	160 793,00 €	0,00€	0,00€
2125-92	11 300,00 €	0,00€	11 300,00 €	2 825,00 €
21561-98	660,00€	0,00€	660,00€	165,00€
chap 21	172 753,00 €	160 793,00 €	11 960,00 €	2 990,00 €

2315-91/2024	497 727,00 €	502 727,00 €	-5 000,00 €	-1 250,00 €
	11 000,00 €	11 000,00 €	0,00€	0,00€
	6 500,00 €	6 500,00 €	0,00€	0,00€
	31 450,00 €	31 450,00 €	0,00€	0,00€
	37 240,00 €	40 000,00 €	-2 760,00 €	-690,00€
	38 500,00 €	38 500,00 €	0,00€	0,00€
	17 523,00 €	20 000,00 €	-2 477,00 €	-619,25 €
	53 000,00 €	53 000,00 €	0,00€	0,00€
	55 575,00 €	0,00€	55 575,00 €	13 893,75 €
	10 000,00 €	0,00€	10 000,00 €	2 500,00 €
	100 000,00 €	0,00€	100 000,00 €	25 000,00 €
	233 660,01 €	0,00€	233 660,01 €	58 415,00 €
	5 237,00 €	0,00€	5 237,00 €	1 309,25 €
chap 23	1 097 412,01 €	703 177,00 €	394 235,01 €	98 558,75 €
TOTAL	1 329 165,01 €	863 970,00 €	465 195,01 €	116 298,75 €

Le Conseil syndical s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif du syndicat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour copie conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213 002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

<u>Transmis le</u>:

Mis en ligne le:

A Mâle, le 8 février 2024

Le Président,

J. TRUILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence

de Votants: 5

de Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical: 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: DEVIS COMPLEMENTAIRES « RUE DE LA TAILLE »: REPRISE DE CANALISATIONS

Monsieur le Président indique que dans le cadre des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable « rue de la Taille » sur la commune du Theil-sur-Huisne, un devis complémentaire a été demandé pour la reprise d'une canalisation d'eau potable

L'entreprise SAUR a effectué un devis qui s'élève à 3 970.22 € HT (4 764.26 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- accepte le devis de l'entreprise SAUR pour un montant de 3 970.22 € HT (4 764.26 € TTC) pour la reprise d'une canalisation d'eau potable « rue de la Taille », commune du Theil-sur-Huisne,
- les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif 2024,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

A Mâle, le 8 février 2024

Le Président

J. TRUILLET

<u>Transmis le</u> :

Mis en ligne le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

6 le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents : de Votants : 4 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET : DEVIS COMPLEMENTAIRES « RUE DE LA TAILLE » : REPRISE DE TRANCHEES AEP SOUS VOIRIE ET TROTTOIRS

Reprise de tranchées AEP sous voirie et trottoirs

Monsieur le Président indique que dans le cadre des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable « rue de la Taille » sur la commune du Theil-sur-Huisne, un devis complémentaire a été demandé pour la reprise de tranchée AEP sous voirie et trottoirs.

L'entreprise FLECHARD a effectué un devis qui s'élève à 10 609 € HT (12 730.80 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- accepte le devis de l'entreprise FLECHARD pour un montant de 10 609.00 € HT (12 730.80 € TTC)
 pour la reprise de tranchée AEP sous voirie et trottoirs « rue de la Taille », commune du Theil-sur-Huisne,
- les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif 2024,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

A Mâle, le 8 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 061-256103292-20240129-20240213 004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Le Président,

J. TRUILLET

<u>Transmis le</u>:

Mis en ligne le:

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

6 le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

convogué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants :

4 5

Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical: 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

Annule et remplace la délibération n° 2013-014 du 11/09/2023 (lieu-dit erroné)

OBJET: DEVIS RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

« Les Grandes Boulaies », commune de Ceton

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de prévoir le renouvellement de canalisations d'eau potable au lieu-dit « Les Grandes Boulaies » sur la commune de Ceton.

L'entreprise SAUR a effectué un devis qui s'élève à 38 237.83 € HT (45 885.40 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical:

- accepte le devis de l'entreprise SAUR pour un montant de 38 237.83 € HT (45 885.40 € TTC) pour le renouvellement de canalisations d'eau potable au lieu-dit « Les Grandes Boulaies », sur la commune de Ceton,
- s'engage à inscrire les sommes correspondantes au budget,
- sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil départemental de l'Orne.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

A Mâle, le 8 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213_010-DE

Accusé certifié exécutoire

Le Président,

Réception par le préfet : 16/02/2024

Transmis le:

Mis en ligne le:

J. TRUILLET

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

6 le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents :

convogué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

de Votants: 5 Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: DEVIS RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

« Le Bas Mont Morant », commune de Ceton

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de prévoir le renouvellement de canalisations d'eau potable au lieu-dit « Le Bas Mont Morant » sur la commune de Ceton.

L'entreprise SAUR a effectué un devis qui s'élève à 65 205.64 € HT (78 246.77 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- accepte le devis de l'entreprise SAUR pour un montant de 65 205.64 € HT (78 246.77 € TTC) pour le renouvellement de canalisations d'eau potable au lieu-dit « Le Bas Mont Morant », sur la commune de Ceton,
- s'engage à inscrire les sommes correspondantes au budget,
- sollicite des subventions auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil départemental de l'Orne.
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

A Mâle, le 8 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 061-256103292-20240129-20240213 005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Le Président,

<u>Transmis le</u> :

Mis en ligne le:



2024-007

Nombre:

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à dix heures,

de membres en exercice :

6 le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment

de Présents : de Votants : convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de

e Présents: 4

Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 22 janvier 2024

5

Présents: MM. TRUILLET, POLICE, RAGOT, DUBOIS (suppléant),

Absents excusés: MM. LHERAULT (pouvoir à M. TRUILLET), BESNIER, PASQUIER, FRANCOIS

(suppléant),

<u>Assistait également</u> : M. DI DIO, SAUR Secrétaire de séance : M. POLICE

OBJET: DEVOIEMENT DE CANALISATIONS « ZAC LES BOULAIES », COMMUNE DE MALE

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de déplacer une canalisation dans la ZAC Les Boulaies sur la commune du Mâle.

L'entreprise SAUR a effectué un devis qui s'élève à 19 272.26 € HT (23 126.71 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- accepte le devis de l'entreprise SAUR pour un montant de 19 272.26 € HT (23 126.71 € TTC) afin de déplacer une canalisation dans la ZAC Les Boulaies, commune de Mâle,
- les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif 2024,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

A Mâle, le 8 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20240129-20240213_006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024

Transmis le:

Mis en ligne le:

Le Président,

J. TRUILLET